



CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° en date du

D'une part,

ET :

L'association Salon action santé, domiciliée 123, rue de Bucarest – BP 310 – 13667 Salon-de-Provence représentée par son Président Patrick GUEY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique), accueille l'association Salon action santé dans une salle de la Maison départementale de la solidarité (MDS) de Salon-de-Provence, 92, boulevard Frédéric Mistral – Immeuble Marc Sangnier – 13300 Salon-de-Provence, une fois par mois, le vendredi après-midi, pour permettre la mise en place d'une consultation d'orthophonie afin d'accueillir le public orienté lors des consultations pédiatriques.

Article 2 – Mise à disposition des locaux :

Le Département met gratuitement à disposition de l'association Salon action santé une salle pour cette activité.

Article 3 – Modalités de l'activité :

La consultation d'orthophonie est assurée par un orthophoniste libéral qui intervient auprès des familles.

L'intervenant doit respecter les horaires d'ouverture des locaux au public et les règlements en vigueur au sein de la MDS, tout particulièrement celui relatif à la sécurité. En cas de difficultés particulières, l'intervenant devra en référer au responsable médical de la MDS.

Article 4 – Montant de la subvention et modalité de versement :

Le montant de la subvention est de 3 000 €.

Le versement de la subvention à l'association Salon action santé sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

Article 5 – Assurance :

L'association Salon action santé devra souscrire une assurance responsabilité civile pour la personne intervenant lors de cette activité.

Article 6 - Durée de validité de la convention et résiliation :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la notification aux intéressés.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association

Le Président de l'association
(avec tampon de l'association)

Salon action santé

Patrick GUEY

Pour le Département

Pour Madame La Présidente
du Conseil départemental,
Madame La déléguée à la
Protection Maternelle et Infantile
Enfance - Santé - Famille

Brigitte DEVESA